

Décision n° 2005 – 522 DC
du 22 juillet 2005

Loi de sauvegarde des entreprises

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

I. Sur les articles 8, 33 et 108 : privilège accordé à certaines créances	3
A. Violation du principe d'égalité.....	3
B. Erreur manifeste d'appréciation	4
II. Sur l'article 126 : responsabilité des créanciers	5
A. Méconnaissance du principe de responsabilité	5
B. Violation du droit au recours.....	10

Table des matières

I. Sur les articles 8, 33 et 108 : privilège accordé à certaines créances	3
A. Violation du principe d'égalité.....	3
A.1. Normes de référence	3
• Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	3
- Article 6	3
A.2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	3
- Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, cons. 2 à 5 - Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.....	3
B. Erreur manifeste d'appréciation	4
B.1. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	4
- Décision n° 2003-480 DC du 31 juillet 2003, cons. 21 - Loi relative à l'archéologie préventive	4
- Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, cons. 28 - Loi de programmation pour la cohésion sociale	4
II. Sur l'article 126 : responsabilité des créanciers	5
A. Méconnaissance du principe de responsabilité	5
A.1. Normes de référence	5
• Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	5
- Article 4	5
A.2. Législation	5
• Code civil	5
- Article 1382	5
A.3. Jurisprudence	5
• Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	5
- Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, cons. 1 à 10 - Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel.....	5
- Décision n° 83-162 DC du 20 juillet 1983, cons. 69 à 77 - Loi relative à la démocratisation du secteur public	7
- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 70 - Loi relative au pacte civil de solidarité	8
• Jurisprudence de la Cour de cassation	8
- Arrêt n° 81-14808 du 19 janvier 1983 (<i>sommaire</i>).....	8
- Arrêt n° 94-13907 du 26 mars 1996 (<i>extrait</i>)	8
- Arrêt n° 95-19505 du 6 octobre 1998 (<i>extrait</i>).....	9
- Arrêt n° 01-03746 du 10 décembre 2003 (<i>sommaire</i>)	9
- Arrêt n° 03-12922 du 22 mars 2005 (<i>sommaire</i>).....	9
B. Violation du droit au recours.....	10
B.1. Normes de référence	10
• Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	10
- Article 16	10
B.2. Jurisprudence	10
• Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	10
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 83 à 85 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	10
- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 44 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.....	11
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 36 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	11

I. Sur les articles 8, 33 et 108 : privilège accordé à certaines créances

A. Violation du principe d'égalité

A.1. Normes de référence

- *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. **Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.** Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

A.2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, cons. 2 à 5 - Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

2. **Considérant que l'article 40 de la loi dispose**, au cas où l'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, que sont payées à leur échéance **les créances nées après le jugement d'ouverture** de la procédure de redressement ; qu'en cas de cession totale ou de liquidation de l'entreprise, ou lorsque ces créances ne sont pas payées à leur échéance, « **elles sont payées par priorité à toutes autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L 143-10, L 143-11, L 742-6 et L 751-15 du code du travail** » ; qu'en application de ces dispositions, le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi précise l'ordre de paiement à respecter ;

3. Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de l'article 40 susvisé, les auteurs de la saisine font valoir que les droits réels d'hypothèque et de gage constitués avant le vote de la loi sont anéantis par celle-ci et leurs titulaires rétroactivement privés des garanties de leurs créances ; que, faute de prévoir un droit à indemnisation, cet anéantissement de droits réels au profit de nouveaux créanciers est contraire aux principes de non-rétroactivité et d'égalité devant la loi et les charges publiques ;

4. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, l'article 40 de la loi ne comporte aucun anéantissement de droits réels mais se borne à modifier l'ordre de priorité des paiements qu'ils garantissent ; qu'en vertu des articles 240 et 243, ces dispositions ne sont applicables que dans les procédures ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ; que si les créances assorties d'une sûreté réelle spéciale peuvent se trouver, en cas d'insuffisance d'actif, primées par des créances postérieures au jugement d'ouverture de la procédure de redressement, cette situation, étrangère à la matière pénale, n'est contraire à aucune règle constitutionnelle ;

5. **Considérant que l'article 40 ne méconnaît pas davantage le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ; qu'en effet, la loi a pu, sans être astreinte à prévoir quelque indemnisation que ce soit, modifier le rang des créances assorties de sûretés réelles à l'avantage de créanciers qui, depuis l'ouverture de la procédure, ont concouru à la réalisation de l'objectif d'intérêt général de redressement des entreprises en difficulté ; qu'ainsi, elle a soumis à des règles différentes des créanciers placés dans des situations différentes au regard de l'objectif poursuivi ; que l'article 40 de la loi n'est donc pas contraire à la Constitution ;**

B. Erreur manifeste d'appréciation

B.1. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2003-480 DC du 31 juillet 2003, cons. 21 - Loi relative à l'archéologie préventive

21. Considérant que la création de la redevance d'archéologie préventive, qui constitue une « imposition de toutes natures » au sens de l'article 34 de la Constitution, relève d'un motif d'intérêt général ; qu'il était loisible au législateur de prévoir une exonération pour les terrains inférieurs à 3 000 mètres carrés, dès lors que celle-ci répondait à des nécessités administratives comme celle d'éviter que les frais de recouvrement ne soient excessifs au regard du produit attendu ; **qu'eu égard au montant de la redevance, aux exonérations retenues par le législateur et au fait que l'assujettissement à la redevance est indépendant de l'obligation d'exécuter les prescriptions d'archéologie préventive, le dispositif critiqué n'est entaché d'aucune erreur manifeste** et n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

- Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, cons. 28 - Loi de programmation pour la cohésion sociale

28. Considérant, d'autre part, que **le législateur a ainsi opéré entre le droit de chacun d'obtenir un emploi, dont le droit au reclassement de salariés licenciés découle directement, et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, une conciliation qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste ;**

II. Sur l'article 126 : responsabilité des créanciers

A. Méconnaissance du principe de responsabilité

A.1. Normes de référence

- *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. **Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.**

A.2. Législation

- *Code civil*

- Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

A.3. Jurisprudence

- *Jurisprudence du Conseil constitutionnel*

- Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, cons. 1 à 10 - Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel

1. Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent qu'est contraire à la Constitution l'article 8 de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel qui complète l'article L 521-1 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage causé par une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours, y compris devant la Cour de cassation » ;

2. Considérant qu'il résulte nécessairement de ce texte que devraient demeurer sans aucune espèce de réparation de la part de leurs auteurs ou co-auteurs ni, en l'absence de toute disposition spéciale en ce sens, de la part d'autres personnes physiques ou morales, les dommages causés par des fautes, mêmes graves, à l'occasion d'un conflit du travail, dès lors que ces dommages se rattachent, fût-ce de façon très indirecte, à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical et qu'ils ne procèdent pas d'une infraction pénale ;
3. Considérant que, nul n'ayant le droit de nuire à autrui, **en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;**
4. Considérant que, sans doute, **en certaines matières, le législateur a institué des régimes de réparation dérogeant partiellement à ce principe, notamment en adjoignant ou en substituant à la responsabilité de l'auteur du dommage la responsabilité ou la garantie d'une autre personne physique ou morale ;**
5. Considérant **cependant que le droit français ne comporte, en aucune matière, de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant de fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes ;**
6. Considérant qu'ainsi **l'article 8** de la loi déférée au Conseil constitutionnel **établit une discrimination manifeste au détriment des personnes à qui il interdit, hors le cas d'infraction pénale, toute action en réparation ;** qu'en effet, alors qu'aucune personne, physique ou morale, publique ou privée, française ou étrangère, victime d'un dommage matériel ou moral imputable à la faute civile d'une personne de droit privé ne se heurte à une prohibition générale d'agir en justice pour obtenir réparation de ce dommage, **les personnes à qui seraient opposées les dispositions de l'article 8 de la loi présentement examinée ne pourraient demander la moindre réparation à quiconque ;**
7. Considérant, il est vrai, que, selon les travaux préparatoires, les dispositions de l'article 8 de la loi trouveraient leur justification dans la volonté du législateur d'assurer l'exercice effectif du droit de grève et du droit syndical, l'un et l'autre constitutionnellement reconnus, et qui serait entravé par la menace ou la mise en oeuvre abusives, à l'occasion de conflits collectifs de travail, d'actions en justice à l'encontre des salariés, de leurs représentants ou d'organisations syndicales ;
8. Considérant cependant que le souci du législateur d'assurer l'exercice effectif du droit de grève et du droit syndical ne saurait justifier la grave atteinte portée par les dispositions précitées au principe d'égalité.
9. Considérant en effet que, **s'il appartient au législateur, dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits et libertés ayant également valeur constitutionnelle, de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et, ainsi, de tracer avec précision la limite séparant les actes et comportement licites des actes et comportements fautifs, de telle sorte que l'exercice de ces droits ne puisse être entravé par des actions en justice abusives, s'il lui appartient également, le cas échéant, d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence, il ne peut en revanche, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs, qui peuvent d'ailleurs être des salariés, des représentants du personnel ou des organisations syndicales, à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques ;**
10. Considérant, dès lors, que l'article 8 de la loi déférée au Conseil constitutionnel, dont les dispositions ne sont pas inséparables des autres dispositions de la même loi, doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- Décision n° 83-162 DC du 20 juillet 1983, cons. 69 à 77 -
Loi relative à la démocratisation du secteur public

- Sur l'article 22 de la loi relatif au statut des représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance :

69. Considérant que l'article 22 de la loi présentement examinée dispose : « **Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit**, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat. **Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables** avec les administrateurs représentant les actionnaires. lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat » ;

70. Considérant que les députés, auteurs de l'une des deux saisines, soutiennent que l'atténuation de la responsabilité des membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés qui résulte des dispositions précitées et qui, en fait, équivaldrait à une suppression de toute responsabilité, confère à ces représentants par rapport aux autres membres desdits conseils un "privilège exorbitant" contraire tout à la fois au principe d'égalité, au principe de responsabilité, au principe de réparation et qui ne se justifie par aucun motif d'intérêt général ;

71. Considérant qu'avant d'en venir à l'examen de ces critiques il convient d'observer que, contrairement aux allégations de la saisine, le mandat des représentants des salariés est gratuit, car il ne comporte aucune rémunération, le remboursement des frais exposés n'ayant pas un tel caractère ; que, si les articles 26 et 27 de la loi mettent à la charge de l'entreprise le paiement, au titre du salaire, des heures de travail consacrées à l'exercice du mandat, ces dispositions, qui ne font qu'éviter un manque à gagner pour le salarié, ne confèrent à celui-ci aucun avantage ayant le caractère d'une rémunération spécifique ;

72. Considérant qu'il convient encore d'observer que, **contrairement aux allégations de la saisine, les dispositions de l'article 22 ne concernent à l'évidence que la responsabilité civile des représentants des salariés** et non leur responsabilité pénale qui ne pourrait être soustraite au droit pénal commun que par un texte législatif spécifique déterminant, de manière précise, les effets de l'atténuation de responsabilité sur les conditions constitutives des infractions ou sur l'application de l'échelle des peines ;

73. Considérant enfin que **l'atténuation de responsabilité résultant des termes de l'article 22 de la loi, visiblement inspirée de l'alinéa 2 de l'article 1992 du code civil, n'équivaut ni en droit ni en fait à la suppression de toute responsabilité ;**

- En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité :

74. Considérant que le fait que le régime de responsabilité civile applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés n'est pas identique à celui des membres des conseils représentant l'État ne méconnaît pas le principe d'égalité ; qu'en effet, l'État répond des fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et ne peut mettre en cause la responsabilité personnelle de ceux-ci qu'en cas de faute personnelle de leur part ; que le respect du principe d'égalité au regard des représentants des salariés dont la responsabilité n'est couverte par aucune autre personne physique ou morale justifie au contraire leur soumission à un régime de responsabilité moins rigoureux ;

75. Considérant que, si le régime de la responsabilité civile applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés est différent de celui des membres élus par les actionnaires, cette différence n'est pas contraire au principe d'égalité, étant donné qu'à l'inverse des seconds, les premiers exercent gratuitement leur mandat et n'ont point part aux bénéfices sociaux ;

- En ce qui concerne le moyen tiré du « principe de responsabilité » :

76. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, il existerait un principe de responsabilité de valeur constitutionnelle, consacré par la Déclaration de 1789 et reconnu par les lois de la République, notamment par le code civil et par le code pénal ; que ce principe qui imposerait à l'auteur de toute faute d'en répondre civilement, serait méconnu par l'article 22 de la loi ;

77. Considérant que, **sans qu'il soit besoin de rechercher si un tel principe a valeur constitutionnelle, il suffit d'observer qu'en tout état de cause, il ne s'opposerait pas à l'aménagement de régimes de responsabilité spéciaux moins rigoureux que le régime de droit commun**, comme en témoigne d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article 1992 du code civil qui, comme il a été dit, a visiblement inspiré la rédaction de l'article 22 de la loi ;

- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 70 - Loi relative au pacte civil de solidarité

70. Considérant, enfin, comme cela résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 515-7 du code civil, que le partenaire auquel la rupture est imposée pourra demander réparation du préjudice éventuellement subi, notamment en cas de faute tenant aux conditions de la rupture ; que, dans ce dernier cas, **l'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;**

• *Jurisprudence de la Cour de cassation*

- Arrêt n° 81-14808 du 19 janvier 1983 (sommaire)

Une insuffisance de trésorerie, même grave et prolongée, ne suffit pas à caractériser une situation sans issue et la responsabilité d'une banque ne peut être recherchée que si, par l'octroi de crédits à un débiteur ultérieurement mis en liquidation de biens, elle prolonge l'activité de son entreprise dont la situation est irrémédiablement et définitivement compromise.

- Arrêt n° 94-13907 du 26 mars 1996 (extrait)

(...)

Mais attendu que l'arrêt constate qu'en juin 1986, les débits des comptes des sociétés étaient très importants, témoignant d'une « dérive tout à fait anormale », et qu'à la fin de la même année, les Caisses avaient eu connaissance du rapport d'un audit de ces sociétés, réalisé à leur demande, et montrant que la viabilité de celles-ci était subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de rationalisation et à des financements adaptés ; que l'arrêt relève ensuite, qu'à compter de cette dernière date, les Caisses auraient donc dû faire preuve d'une vigilance particulière, mais que, néanmoins, au mois de mai 1987, elles avaient consenti une nouvelle consolidation des découverts, sans se préoccuper de la réalité de la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport d'audit et sans même exiger que leur soient présentés des comptes certifiés, alors que la situation des sociétés était irrémédiablement compromise ; qu'ayant ainsi fait apparaître que **les Caisses, alertées de la sorte, auraient pu connaître cette situation si elles s'étaient informées**, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, en retenant qu'à compter du mois de mai 1987 elles avaient soutenu abusivement les trois sociétés ; que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches ; (...)

- Arrêt n° 95-19505 du 6 octobre 1998 (extrait)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 27 juin 1995), que le représentant des créanciers du redressement judiciaire de M. Fattacioli a demandé que soit judiciairement reconnue la responsabilité du Crédit foncier de France (le CFF), pour l'avoir soutenu abusivement par ses crédits et garanties dans ses activités de promotion immobilière ;

Attendu que le CFF fait grief à l'arrêt de la reconnaissance de sa responsabilité envers les créanciers de M. Fattacioli (...);

Mais attendu, d'une part, que **l'arrêt retient que la banque avait participé à des financements par crédits de « cavalerie » permettant à l'emprunteur de se constituer une trésorerie fictive pour résorber des dettes antérieures et ce à un coût excessif pour lui ; que la cour d'appel a pu en déduire que même si sa situation n'était pas irrémédiablement compromise le soutien qui lui était accordé était ruineux ; (...)**

- Arrêt n° 01-03746 du 10 décembre 2003 (sommaire)

Une Caisse de mutualité sociale agricole engage sa responsabilité à l'égard des créanciers de l'entreprise à laquelle elle a conféré une apparence trompeuse de solvabilité en accordant des délais de paiement à un de ses ressortissants dont elle savait ou aurait dû savoir qu'il était en situation irrémédiablement compromise. Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne une Caisse de mutualité sociale agricole à payer en partie le passif d'une société en redressement judiciaire, sans avoir constaté qu'au moment où elle accordait des délais de paiement, la société était en situation irrémédiablement compromise et que la Caisse le savait ou aurait dû le savoir.

- Arrêt n° 03-12922 du 22 mars 2005 (sommaire)

1° Engage sa responsabilité à l'égard d'une entreprise la banque qui, ou bien pratique une politique de crédit ruineux pour l'entreprise devant nécessairement provoquer une croissance continue et insurmontable de ses charges financières, ou bien apporte un soutien artificiel à une entreprise dont elle connaissait ou aurait dû connaître, si elle s'était informée, la situation irrémédiablement compromise.

Ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité d'une banque, se borne à relever que, lors de l'octroi de concours, elle connaissait les difficultés de l'entreprise dont les comptes avaient entraînés des agios et qu'elle a cumulé les garanties, confirmant ainsi ne pas ignorer la situation compromise de son client.

2° L'établissement de crédit qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son client n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer.

B. Violation du droit au recours

B.1. Normes de référence

- *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B.2. Jurisprudence

- *Jurisprudence du Conseil constitutionnel*

- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 83 à 85 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

83. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition **qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction** ;

84. Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 113 : « Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes » ;

85. Considérant que cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ; qu'eu égard à l'importance qui s'attache au respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel ; que dès lors le 1er alinéa de l'article 113 est contraire à la Constitution ;

**- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 44 -
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001**

44. Considérant qu'il résulte de l'article 53 de la loi déferée que le législateur a entendu garantir aux victimes « la réparation intégrale de leurs préjudices » tout en instituant une procédure d'indemnisation simple et rapide ; que la personne qui a choisi de présenter une demande d'indemnisation devant le fonds a la possibilité d'introduire un recours devant la cour d'appel si sa demande a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans un délai de six mois ou encore si elle a rejeté l'offre qui lui a été faite ; qu'en toute hypothèse, la décision de la cour d'appel pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; que les dispositions du dernier alinéa du IV de l'article 53, relatives au désistement et à l'irrecevabilité des actions en réparation, s'entendent compte tenu de celles de son deuxième alinéa ; que les actions juridictionnelles de droit commun demeurent ouvertes, aux fins de réparation, aux personnes qui ne saisissent pas le fonds ; qu'enfin, la victime conserve la possibilité de saisir la juridiction pénale ; qu'ainsi, **les dispositions contestées, qui trouvent leur justification dans la volonté de simplifier les procédures contentieuses, d'éviter qu'un même élément de préjudice ne soit deux fois indemnisé et d'énoncer clairement les droits des victimes, ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;**

**- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 36 -
Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents
du travail et les maladies professionnelles**

.Quant au droit au recours :

36. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition **qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;**